



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Sécurisation d'une partie de la piste des Indiens »
sur la commune de Bozel
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3800

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3800, déposée par la Société des Trois Vallées le 17 mai 2022, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mai 2022 ;

Vu la contribution du Parc National de la Vanoise en date du 23 mai 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 31 mai 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation de défrichement, consiste en la sécurisation d'un talus d'une portion haute de la piste des Indiens, dans la station de ski de Courchevel/La Tania au sein du domaine skiable Les 3 Vallées, sur la commune de Bozel dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet, défini suite à une étude géotechnique réalisée en 2021, prévoit sur une surface de 2054m² les aménagements suivants répartis en deux phases :

- durant la première année :
 - la réalisation de deux fossés drainants de 160 et 75 mètres de long ¹;
 - la coupe des arbres (sans dessouchage) sur une bande de 5 mètres de large et une surface de 2050m² environ ;
 - des terrassements de 450 à 500 m³ dont les déblais seront réutilisés sur la piste des Indiens ;
 - la mise en place d'un grillage plaqué destiné à limiter l'érosion des sols, sur une superficie de 1 550m² ;
- durant la seconde année : la mise en place, s'il y a lieu, d'un second grillage plaqué un an après la réalisation des travaux précités ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹Profondeur de 0,7 à 1,5 m et largeur 0,5m

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- sur un secteur déjà anthropisé en dehors de périmètres de protection environnemental réglementaires ;
- à proximité d'une zone humide, située à 500 mètres en aval du projet (zone non identifiée à l'inventaire départemental), correspondant au lit du ruisseau des Gravelles ;
- au sein de l'Aire Optimale d'Adhésion du parc National de la Vanoise ;
- pour partie dans le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) de la prise d'eau de la Rosière, utilisé pour l'eau potable de la commune de Courchevel ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- la limitation des horaires du chantier et l'adaptation du calendrier des travaux après la période de reproduction ;
- la réduction du risque de pollution turbide et chimique (MR²1) par l'usage de kits antipollution;
- la mise en place d'un plan de circulation et de stationnement des engins de chantier (MR3) ;
- la revégétalisation des espaces remaniés (MR4) avec des essences adaptées au terrain en forte pente ;

Considérant les mesures de suivi mises en œuvre :

- le suivi environnemental du chantier ;
- le suivi et l'intégration des données à l'observatoire de l'environnement ;

Rappelant au maître d'ouvrage la nécessité de mettre à jour ses informations relatives aux périmètres de captage présents sur le site du projet et d'en respecter les prescriptions réglementaires ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Sécurisation d'une partie de la piste des Indiens, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3800 présenté par la Société des Trois Vallées, concernant la commune de Bozel (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/06/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03